

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nouvelle dénomination

OCCITANIA SQUARE DANCE

Article 1

Cette association a pour but :

Le but de cette association est de faire partager et promouvoir dans le domaine culturel et sportif la danse nord-américaine, principalement le MODERN WESTERN SQUARE DANCE sous toutes ses formes, de manière à permettre aux adhérents et aux participants de participer à des rencontres et concourir au niveau Local, Régional, National, Européen et International

Pour défendre le but de l'association, le bureau prévu à l'article 12 ci-dessous, pourra désigner un de ses membres pour agir en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives par délibération spéciale. Le bureau pourra désigner un conseil pour assister le membre du bureau désigné. Tous deux devront être porteurs d'un original des présents statuts et de la délibération spéciale du bureau les désignant.

Article 2

Durée :

Sa durée est indéterminée, mais ses membres peuvent démissionner à tout moment et clôturer comme bon leur semble l'association.

Article 3

Siège social :

Le siège est fixé en la commune de Laudun

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a. membres d'honneurs
- b. membres bienfaiteurs
- c. membres actifs ou adhérents

Article 5

Admission

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration chaque année.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés

Article 11

Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Seuls les frais et déboursement occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vue des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 12

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres et maximum 6, élus pour 3 ans, renouvelable par tiers, chaque année, par l'assemblée générale. La première année les membres renouvelables, seront désignés par vote à la majorité. Ce Conseil d'Administration sera élu lors de l'assemblée générale à main levée sauf demande par bulletin secret, d'au minimum deux personnes présentes ou représentées.

Les membres du le Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Bureau

Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire, clôt la dite assemblée, se réunit et vote pour choisir les nouveaux membres du bureau. Les membres de l'association non élus au comité peuvent assister à cette élection sans droit de vote. L'élection du bureau se fait à main levée, sauf sur demande d'au moins deux personnes membres du conseil d'administration.

Un bureau composé d'au minimum :

1. *Un(e) président(e)*
2. *Un(e) secrétaire,*
3. *Un(e) trésorier(e)*

Une fois les membres du bureau élus, le président fixe la date de première réunion du bureau

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les membres du bureau sont révocables par le Conseil d'Administration à la majorité des voix.

En cas d'indisponibilité prolongée, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les attributions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Modification des statuts
Questions financières
Transformation de l'association
Dissolution

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 14 avril 2022

Fait en quatre exemplaires originaux

A Laudun, le 14 Avril 2022

Le président

Gilbert MARTIN



Le secrétaire

Yann Perrin



La trésorière

Solange DARDEVEY

